

**A R R Ê T É**

**portant autorisation de stationnement n°02 d'un véhicule taxi sur la commune de SERPAIZE**

*Le Maire de la Commune de SERPAIZE (Isère) ;*

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;*

*VU le code de la route ;*

*VU le code des transports ;*

*VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-01-17-00009 relatif à la réglementation des taxis dans le département de l'Isère ;*

*VU l'arrêté municipal en date du 10 août 2009 portant institution d'un emplacement réservé au taxi ;*

**A R R Ê T É**  
-----

**Article 1.-** Monsieur BUTHION Stéphane, est autorisé à exploiter l'autorisation de stationnement de taxi n°02 situé route du Valeron sur la commune de Serpaize pour Bernard Médical Taxi Jardin.

Cette ADS devra être exploitée personnellement par le titulaire. Elle porte le numéro 02 et est incessible.

**Article 2.-** Le véhicule utilisé pour cette autorisation sera le suivant :

N° d'immatriculation : AV-362-CG

Marque : RENAULT

Type : VF1KWOB543438501

Numéro dans la série du type : M10RENV000P525

**Article 3.-** Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

**Article 4.-** Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

**Article 5.-** En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

.../...

**Article 6.**— En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

La présente autorisation est valable 5 ans à partir de la date de l'arrêté de création de l'autorisation de stationnement.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire formée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de ladite présente autorisation, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R. 3121-15 du Code des Transports.

**Article 7.**- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera transmise à la Préfecture de l'Isère et à la gendarmerie de Chasse-sur-Rhône.

Serpaize, le 15 avril 2026

Le Maire,  
Max Kéchichian

